

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ATHÉNÉE ROYAL RENÉ MAGRITTE LESSINES

A. Introduction

Le règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement de la Communauté française est d'application. Il y a lieu d'y ajouter le règlement suivant propre à l'Athénée royal René Magritte (approuvé par le Comité de concertation de base et le Conseil de participation).

Considéré comme personne responsable, l'élève doit se conduire comme tel et respecter tout membre de la communauté éducative. Injures, menaces, grossièretés, atteintes à la réputation d'autrui entraînent, selon leur gravité, une sanction.

Les élèves, y compris les élèves libres ou majeurs, se conforment sans exception aux divers règlements d'application à l'école, sur le chemin de celui-ci, sur les lieux de stages et lors des activités organisées dans le cadre scolaire à l'extérieur.

Toute vie en communauté, pour qu'elle puisse être vécue en pleine harmonie, demande le respect de certaines règles bien définies. Celles-ci ne visent donc certainement pas à étouffer la personnalité de chacun, mais bien au contraire à l'épanouir dans les dimensions du cadre de la vie à l'école.

B. Considérations générales

1. Attention : les élèves ne sont couverts par l'assurance scolaire que sur le chemin le plus direct entre l'école et leur domicile.
2. Les parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut-être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière (circulaire 7052 du 19 mars 2019).

C. Absences

3. Les parents doivent veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement. A cette fin, ils consultent régulièrement le journal de classe et répondent aux courriers et convocations de l'établissement. Ils informent également l'établissement de tout changement d'adresse et de téléphone.
4. Toute absence doit être signalée et justifiée, quelle qu'en soit la durée. Toute absence supérieure à deux jours consécutifs ou plus doit être couverte par certificat médical ou une attestation officielle. Le nombre de **demi-jour** qui peut être justifié par les parents ou l'élève majeur est limité à **12** par année scolaire.
5. Les certificats médicaux ne peuvent avoir d'effets rétroactifs, sinon ils sont frappés de nullité.

6. Toute absence non motivée à un seul cours sera enregistrée comme une absence non justifiée d'une demi-journée.
7. Après une absence d'un jour l'élève est tenu de mettre à jour le plus rapidement possible ses cahiers et ses cours. L'absence ne peut être un motif pour ne pas participer à un contrôle, une interrogation, appréciation laissée au professeur. Après une absence prolongée, l'élève dispose d'une semaine pour se mettre en ordre.
8. A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par la Ministre en raison de circonstances exceptionnelles. L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89 du décret « missions », ainsi que l'envoi du dossier de l'élève à la Direction générale obligatoire.
Si le seuil des 30 demi-jours d'absence injustifiée est atteint, l'école prévient la Direction général de l'Enseignement obligatoire.
9. Les cours d'éducation physique (y compris la natation) sont obligatoires. Les élèves temporairement dispensés (toujours par certificat médical) doivent assister aux cours sans participer aux exercices. Ils peuvent être évalués. Les élèves dispensés pour toute l'année (circonstances exceptionnelles et certificat médical) doivent se rendre à l'étude. La dispense du cours d'éducation physique n'est accordée par la Ministre ou son délégué que sur production d'un certificat médical motivé. Quand ce certificat concerne l'ensemble de l'année scolaire, il est produit avant le 15 septembre, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient.

D. Retards

10. En cas d'arrivée tardive, avant d'aller au cours, l'élève doit se présenter au local des éducateurs ou, à défaut, à l'étude, pour faire inscrire son retard dans le carnet de bord. Trois arrivées tardives non motivées sont sanctionnées par une retenue.

E. Organisation scolaire

Heures d'ouverture et de fermeture de l'école

11. L'école accueille les élèves tous les jours de classe du calendrier de l'année scolaire. L'accès à la cour de récréation est possible de 7h45 à 16h50. Avant 7h45, aucune surveillance n'est effective, l'établissement ne peut donc être tenu pour responsable de tout fait survenu à ce moment.
12. Tous les élèves du premier degré sont présents à l'école tous les jours d'ouverture scolaire de 08h00 à 16h00, le mercredi de 08h00 à 12h45 sauf en cas d'absence programmée d'un enseignant.
13. Les élèves pénètrent sur le périmètre de l'école à pied : ils descendent donc de vélo ou de moto avant de franchir la grille d'entrée ou rangent leur voiture à l'extérieur. L'accès à l'école par le chemin d'Ath est interdit aux cyclistes.
14. Les attroupements d'élèves sont interdits devant l'entrée de l'Athénée, dans la rue Watterman ainsi que dans le sentier qui relie la rue Watterman au boulevard Schevenels. Les élèves entrent directement dans l'école et ne

traînent pas devant la grille, aux abords de celle-ci ou dans les rues avoisinantes.

15. L'école a aménagé un espace où vélos et motos sont mieux protégés. L'utilisation d'un cadenas y est néanmoins fortement recommandée. La Direction décline toutefois toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation des moyens de locomotion ou de leurs accessoires.
16. A la sonnerie, les élèves se rangent aux emplacements prévus dans la cour de récréation. Ils attendent leur professeur ou éducateur en rang et dans le calme.

La journée

17. A partir du deuxième degré, une carte de sortie est délivrée à chaque élève en fonction de son horaire, de l'accord des parents et in fine celle-ci est soumise à l'autorisation du chef d'établissement.
18. Les élèves dont les cours ne débutent pas en 1^{ère} heure se rendent à l'étude. En aucun cas ils ne patientent devant l'entrée de l'école ni dans le préau et ne circulent dans les couloirs.
19. L'autorisation accordée à un élève de commencer les cours après la 1^{ère} heure ou de les terminer avant la dernière heure dans le cadre de l'horaire normal est d'abord soumise à l'accord des parents en début d'année et ensuite autorisée par le chef d'établissement ou son représentant. En cas de comportement anormal cette autorisation peut être temporairement ou définitivement retirée par le chef d'établissement ou son représentant.
20. Toute demande justifiée d'autorisation de sortie (consultation chez le médecin, le dentiste ou examen clinique, ...) doit être introduite préalablement auprès du chef d'établissement (au moins la veille et non pas au moment de se rendre à cette consultation). L'autorisation sera portée au journal de classe et visée par les parents. Ces autorisations doivent rester exceptionnelles et répondre à des besoins impérieux et inévitables. Aucune autre demande ne sera prise en considération.
21. L'horaire qui est d'application est noté dans le journal de classe et collé dans le carnet de coordination aux endroits prévus à cet effet.
22. **Les élèves ne peuvent quitter l'école pendant les heures de cours ou d'étude ni pendant la pause de midi s'ils dînent à l'école.** De même, à la fin de chaque heure de cours, au coup de sonnette, les élèves attendent l'autorisation du professeur pour quitter le local.
23. Les élèves qui ne sont pas en possession de leur carte de sortie ne peuvent quitter l'école en dehors des heures normales de cours prévues par leur horaire.
24. Après avoir terminé leurs cours, les élèves quitteront immédiatement l'établissement ou iront à l'étude. Ils ne seront pas autorisés à rester dans les couloirs, le préau ou la cour de récréation.
25. **La présence des élèves est requise cinq minutes avant le début des cours.**
26. La récréation doit être un réel moment de détente. Chaque élève se rend directement dans la cour de récréation. Durant celle-ci, les étudiants ne peuvent traîner dans les couloirs ; il sera possible durant cette période, moyennant autorisation accordée par un éducateur, qu'un élève se rende au bloc administratif.

27. L'accès des toilettes n'est autorisé que durant les récréations, sauf autorisation médicale ou exceptionnelle du professeur.
28. Entre les différentes heures de cours les élèves se déplacent en bon ordre, dans le calme et en tenant leur droite. Si un professeur garde ses élèves plus longtemps que prévu afin de terminer une activité ou un contrôle, il le note dans le journal de classe du délégué de classe qui le montrera au professeur concerné.
29. La salle d'étude est un lieu où le calme doit régner. L'élève s'installe à la place indiquée par l'éducateur. Sauf avis contraire, en cas d'absence d'un professeur, l'élève doit se rendre à l'étude.

Le journal de classe - Le carnet de bord

30. Les élèves doivent faire signer leur journal de classe par leurs parents une fois par semaine sauf pour les notes de comportement qui doivent être visées par les parents pour le cours suivant.
31. Toute communication, remarque ou cotation notée par un professeur ou un éducateur doit être signée par les parents pour le lendemain.
32. Le carnet de coordination doit être complété par les parents aux pages ad hoc avant le 15 septembre de l'année scolaire en cours.
33. En cas de perte du journal de classe ou du carnet de bord, il est obligatoire de s'en procurer un nouveau et de l'actualiser.

Le repas de midi

34. Tous les élèves jusqu'en 2^e année incluse dînent obligatoirement à l'école : soit ils prennent le repas présenté par l'école soit ils **apportent** leur casse-croûte (le matin). **Ils ne peuvent pas prendre ce repas ailleurs que dans la partie du réfectoire réservée à cet usage et, en aucun cas, sortir de l'école.**
35. A partir de la 3^{ème} année, seuls peuvent sortir les élèves qui rentrent dîner chez eux ou à une adresse indiquée en début d'année par les responsables légaux. Un numéro de téléphone est demandé et une vérification aléatoire sera effectuée.
L'élève qui ne respecte pas le présent point du règlement se verra retirer son autorisation de rentrer dîner. La direction décline toute responsabilité civile au cas où ces directives ne seraient pas respectées par les élèves.
36. Tous les élèves du troisième degré en possession d'une carte de sortie l'autorisant à prendre le repas de midi à domicile peuvent bénéficier d'heure(s) de table prolongée(s) pour toute heure d'étude encadrant l'heure du repas.
37. Aucun élève ne sera autorisé à se faire livrer de repas (nourriture et boisson) par un commerçant durant les heures de cours ou le temps de midi
38. Les tickets repas se prennent le premier jour ouvrable de la semaine, au minimum pour une semaine. L'élève est invité à y inscrire immédiatement son nom.

F. Vie en commun

Respect des autres

39. Adresser un sourire de gentillesse, se saluer, remercier, présenter des excuses, sont des comportements normaux et nécessaires à la vie en commun au sein de l'établissement tout comme à l'extérieur.
40. Tout manquement à la politesse sera sanctionné en fonction de la gravité du fait.
Toute violence physique ou verbale y compris sur les réseaux sociaux peut entraîner les sanctions les plus graves en ce compris l'exclusion définitive. Il en est de même de toute dégradation volontaire des bâtiments, du mobilier ou de l'équipement. Rappel : il est interdit de dessiner sur les bancs. Cette dégradation entraînera une réparation aux frais de l'élève responsable ou de ses parents.
41. L'école doit apprendre le respect d'autrui ; les élèves veilleront donc à ne pas choquer les autres par des manifestations de leurs sentiments. Autrement dit : certains comportements acceptables dans la sphère privée ne peuvent être tolérés dans un établissement scolaire.
42. Les heures d'étude doivent être consacrées au travail. L'éducateur de surveillance y veillera en faisant respecter le silence nécessaire au travail efficace de tous les élèves. Néanmoins, les travaux de groupes, les jeux d'échecs y sont autorisés pour autant que le nombre d'élèves présents le permette. L'autorisation en cette matière est laissée à l'appréciation de l'éducateur responsable de l'étude.
43. Il est interdit d'apporter des livres, objets ou produits étrangers aux cours (baladeurs, planche, patins à roulettes, jeux d'argent, objet et/ou substance dangereuse tels que couteaux, canifs, ...) De même, il est vivement déconseillé d'emporter des objets de valeur ou de grosses sommes d'argent. Toute utilisation du G.S.M. est interdite en classe, le G.S.M. doit se trouver dans le cartable ou dans une poche. En outre, l'usage du G.S.M. comme appareil photo ou comme enregistreur est interdit dans l'enceinte de l'école et sur la cour de récréation. Les objets interdits seront automatiquement saisis et seront remis ultérieurement aux parents de l'élève mineur après convocation.
44. Rappel : il est interdit de chiquer, manger et de boire en classe pendant les cours. Il est interdit de fumer à l'école ou devant la grille de l'établissement. De même, l'interdiction de fumer concerne toutes les activités scolaires extra-muros tant durant les déplacements que lors des activités elles-mêmes.
45. Est strictement prohibée l'introduction, la détention ou la consommation dans l'enceinte ou à proximité de l'établissement ou pendant l'activité scolaire intra ou extra-muros :
 - a. de toute substance généralement quelconque susceptible d'altérer le discernement ou la capacité des élèves à suivre les cours. Ceci concerne aussi bien les substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances (ex : Cannabis,...), que celles qui ne le sont pas (ex : CBD, alcool, détergents,...) ;
 - b. de tout médicament ou substance censé avoir un caractère thérapeutique sans que ce médicament ou cette substance ait été prescrite par un médecin et qu'il ait attesté par écrit de la nécessité de la détenir ou la consommer dans les circonstances de l'espèce. Le certificat doit être

présenté à l'établissement au plus tard au moment de l'introduction de la substance concernée dans l'établissement.

- c. Lorsqu'un médicament ou une substance censée avoir un caractère thérapeutique fait l'objet d'un prescrit médical, est strictement prohibée toute autre utilisation de cette substance et, notamment, toute transmission de celle-ci à une tierce personne.
46. Aucun commerce (si ce n'est dans le cadre d'un projet pédagogique) n'a sa place dans l'établissement, et, en aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable des conséquences d'un tel commerce.
47. Pour faciliter la circulation dans l'école, chacun respectera les consignes affichées dans l'établissement. Les élèves se rangent dans la cour de récréation à 8h15, 11h00 et le midi au premier coup de sonnette et attendent leur professeur qui les accompagne dans la classe.
48. Aucun élève ne peut se trouver dans les couloirs pendant les récréations.
49. L'accès au secrétariat n'est autorisé que de 10h50 à 11h05 et de 13h20 à 13h30.
50. De même, l'entrée à la salle des professeurs est strictement interdite aux élèves sauf autorisation expresse d'un professeur présent dans ce même local.

Respect de soi

51. A l'intérieur de l'établissement, une tenue et une présentation correctes et non provocantes sont exigées. Un maquillage discret, léger peut être accepté. La première remarque sera notée dans le journal de classe, la seconde sera sanctionnée par le même biais.
52. Le port de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments. Le port de tenues, symboles et insignes religieux ou à connotation religieuse/philosophique/politique/raciste/xénophobe dans l'enceinte de l'établissement et dans le contexte scolaire (par exemple, lors des activités parascolaires internes et externes) est interdit.
53. Pour des raisons de sécurité et afin d'éviter, en cas d'accident, d'éventuels problèmes d'assurance, le port de bijoux quels qu'ils soient est strictement interdit au cours d'éducation physique.
54. Le port du training est strictement réservé au cours d'éducation physique. La première remarque sera notée dans le journal de classe, la seconde sera sanctionnée par le même biais.

Respect des lieux

55. Il est toujours bien plus agréable de travailler et de vivre dans un milieu propre. Chacun veillera donc à maintenir les bâtiments et les cours de récréation dans le bon état de propreté nécessaire pour la vie de notre groupe scolaire.
Tout élève reconnu responsable de dégradations sera sanctionné. Cette sanction peut être la remise en état des lieux souillés.
56. En plus des consignes de sécurité habituelles, les laboratoires possèdent leur règlement en vue d'assurer fonctionnement et sécurité.
57. L'école est équipée de poubelles qui permettent le tri sélectif ; il est donc demandé aux élèves de respecter ce choix.

Sanctions

58. Tout manquement aux règles de discipline commis tant dans l'enceinte de l'école que hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche ou la réputation de l'établissement, entraînera une sanction proportionnelle à la gravité des faits.
59. Selon une gradation, cette sanction peut consister en
 - a. un rappel à l'ordre (verbal) avec note au journal de classe,
 - b. le retrait de points à la note de comportement,
 - c. une ou plusieurs retenues après les heures de cours,
 - d. l'exclusion temporaire d'un cours ou de l'ensemble des cours (6 jours ouvrables maximum par année scolaire),
 - e. l'exclusion définitive de l'établissement en cas de faute grave ou d'absences répétées et non justifiées.

Faits graves commis par un élève.

60. Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :
 - a. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - i. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
 - ii. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - iii. le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - iv. tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
 - b. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées extra muros :
 - i. la détention ou l'usage d'une arme (même factice).
 - ii. l'usage ou la détention de toute substance illicite (voir article 45)

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet

d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse. Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Utilisation des nouvelles technologies d'information et de communication

61. Il est strictement interdit, par tout moyen de communication, y compris les réseaux sociaux ou autre technologie
 - 61.1. de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves,
 - 61.2. de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image des tiers, entre autres au moyen de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux, ... ou images déplacées,
 - 61.3. de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit,
 - 61.4. d'inciter à toute forme de haine, de violence, de racisme, ...,
 - 61.5. d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes,
 - 61.6. de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur,
 - 61.7. de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour autrui.
62. Toute atteinte commise par un élève et dont est victime soit l'établissement, soit un des membres de la Communauté scolaire dans ses rapports avec l'établissement, est sanctionnée au sein de l'établissement.
63. La divulgation d'images obtenues à l'aide de tout type d'appareil sur tout type de support et n'ayant pas reçu l'aval de la Direction pourra entraîner l'exclusion définitive de l'élève et un dépôt de plainte auprès de la Police.

Responsabilités

64. En cas de dommage(s) causé(s) volontairement au matériel ou aux bâtiments scolaires par leur enfant, les parents sont tenus responsables et doivent assumer les frais de réparation (art. 1384, alinéa 2 du Code Civil).
65. L'école ne peut être jugée responsable d'un dommage (vol, détérioration, perte, ...) causé aux objets personnels des élèves. L'établissement s'engage à déterminer d'éventuelles responsabilités.

Divers

66. **Toute fraude ou tentative de fraude à un examen, une interrogation, un contrôle entraîne d'office la note « 0 » à l'examen, l'interrogation, le contrôle.**
67. Tous les effets classiques (manuels, cahiers, ...) doivent être marqués au nom complet de l'élève et repris chaque jour à domicile sauf directive particulière édictée par un membre du personnel. De même, les parents sont instamment priés de ne pas laisser leur fils/fille en possession de sommes d'argent importantes ou d'objets de valeur. L'élève est responsable de son matériel. Le vol est inadmissible et punissable d'un renvoi définitif mais force est d'admettre qu'il est souvent facilité par une négligence de la victime. La meilleure prévention du vol reste la prudence.

68. Les activités extra-scolaires organisées font toujours l'objet d'une note au journal de classe. Lorsqu'elles entrent dans le cadre d'un cours, elles sont obligatoires.
69. Il est interdit d'utiliser le nom de l'école à des fins privées.
70. L'établissement décline toute responsabilité en cas d'organisation par des membres du personnel ou des élèves d'activités récréatives qui ne rentrent pas dans le cadre de l'article 68.
71. Lorsque le chef d'établissement estime que l'état de santé d'un élève présente un danger pour ses condisciples, il est en droit d'exiger des parents la production d'un certificat médical constatant l'absence de risque de contagion.
72. Le parking réservé au personnel de l'établissement (Chemin d'Ath) est strictement interdit aux piétons pour des raisons de sécurité.

G. Documents à conserver :

73. Les cahiers et journaux de classe (de la 4^e à la 6^e année) sont conservés par l'élève et doivent rester disponibles à toute demande. L'élève doit être en possession de son journal de classe et carnet de coordination dûment complétés à chaque cours.
74. En cas de perte du carnet de coordination et/ou du journal de classe, l'élève est tenu de le déclarer dans les plus brefs délais et de s'en procurer un nouvel exemplaire auprès des éducateurs.

H. Les assurances :

75. Chaque établissement scolaire est couvert par une police collective d'assurance scolaire.
L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par nos élèves à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.
76. L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus aux élèves, à concurrence des montants fixés par le contrat d'assurance. Cette assurance couvre les dommages corporels des élèves, subis à l'école ou sur le chemin le plus direct entre l'école et le domicile.
77. L'assurance couvre toutes les activités scolaires y compris les excursions et voyages scolaires, pour autant qu'ils soient organisés par l'établissement en accord avec la Direction.

*** QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT?**

- Déclarer l'accident le plus rapidement possible au bureau des éducateurs.
- Recevoir le document qui devra être complété par le médecin et remis au secrétariat.
- Se faire rembourser la part prise en charge par la mutuelle ou la sécurité sociale.
- Envoyer les documents originaux (factures et remboursements mutuelles) à la compagnie d'assurance.

I. Dispositions finales

78. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

79. L'équipe éducative souhaite que les parents de l'élève majeur restent les interlocuteurs privilégiés lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.
80. **La communauté éducative est constituée de l'ensemble des membres de son personnel : direction, professeurs, éducateurs, personnel administratif, personnel d'entretien et de cuisine. Dès lors, tout membre des personnels est mandaté pour faire respecter le présent règlement et établir des consignes particulières à l'endroit où il exerce sa mission.**